Que doit faire une personne adoptée par une autre dont elle porte le nom?

Peut établir un mariage sur la base de cette filiation prohibée?

L'une de mes amies souhaite se marier avec un jeune qui a perdu ses parents l'année passée. Le jeune était le fils adoptif des défunts et le père lui avait transmis son nom de famille. Il avait tenté en vain de retrouver ses vrais parents. Maintenant , il est âgé de 31 ans. Ma question est de savoir s'il peut établir un mariage avec le nom qu'il porte comme si son vrai nom était celui des es parents adoptifs.

Louanges à Allah

Premièrement,
l'interdiction de l'adoption s'atteste dans le Coran, la Sunna et le consensus. Il n'est permis à personne de s'affilier à un autre que son vrai père. Il n'est pas permis non plus à celui qui prend un orphelin en charge, par exemple, de
l'affilier à soi-même ou à sa tribu. Il faut plutôt l'affilier à son vrai père.
Si celui-ci n'est pas connu, on peut alors s'affilier le concerné soit par fraternité ou par alliance. Il s'agit alors d'une alliance autre que celle qui résulte de l'affranchissement. Cette procédure n'est pas suivie dans le registres de l'état civil.

En ce temps, toute personne
a besoin de documents d'identité afin de pouvoir vivre, étudier, travailler et se marier. Dans le cas d'une personne adoptée dont on ne connais pas le père de
manière à pouvoir établir sa filiation, l'Etat doit lui trouver un pseudo nom composé qui n'implique pas son affiliation à
une personne déterminée ou une tribu donnée.

Celui qui est adopté doit
veiller à chercher ses vrais parents, étant donné ce qui découle de sa filiation en fait de dispositions légales
et d'effets psychologiques. Pour avoir plus d'explications, d'arguments et de

propos des ulémas concernant ce qui est déjà dit, voir les réponses données aux questions n° 126003, 5101 et 10010.

Deuxièmement, il n' y a aucun rapport entre la validité du mariage de la personne adoptée et la vérification de son nom. En effet, les conditions dont dépend la validité d'un mariage sont: l'identification des deux futurs époux, la confirmation du mariage par le tuteur de la femme, l'acceptation du futur mari, la présence de témoins ou la déclaration du mariage et l'absence de facteurs empêchant les deux personnes de se marier.

Le fait que la personne désireuse de se marier soit affiliée à un père adoptif ne s'oppose à aucune des conditions du mariage car celui qu'il faut identifier préalablement au mariage est une personne physique déterminée compte non tenu du nom de son père ou de son nom patronymique. Bien plus, même si l'intéressé changeait son nom après le mariage cela n'affecterait pas celui-ci car ce qui importe dans le mariage est la personne nommée non le nom.

Pour l'importance de la question, voir la réponse donnée à la question n° 104588. On y trouve une explication de la condition qui porte sur l'identification des deux futurs époux en plus de l'absence d'un effet quelconque de la fausseté du nom sur la validité du mariage.

Nous voudrions tout de même attirer l'attention de toute personne envers laquelle on a établi

l'affiliation de quelqu'un volontairement ou par erreur ou par ignorance dans les documents officiels sur la nécessité
de procéder auprès des services compétents de l'Etat à la modification de la filiation de la personne adoptée car la non modification de cet état entraîne l'application de dispositions relatives à l'héritage, à la mahramiya (cohabitation intime entre parents des deux sexes) et d'autres considérations.
Si l'auteur de l'adoption ne peut procéder de la sorte, que l'adopté rétablisse la situation en se présentant au tribunal religieux afin de rectifier son état en rapport avec les services officiels et de lui délivrer des papiers d'identité portant un nom composé qui ne l'affilie à aucune personne déterminée. Le premier élément d'un tel nom pourrait être un nom propre tiré
des noms licites et les deuxième et troisième éléments des noms annexés à Allah
tels Abdoullah ou Abdoul Karim.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz
(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Qu'on lui donne un nom religieux tel Abdoullah ibn Abdoullah ou Abdoullah ibn Abdoullatif ou Abdoullah
ibn Abdoul Karim car tous les gens sont des Abdoullah. Procéder ainsi est de
nature à éviter à l'intéresser un complexe d'infériorité, du chagrin ou un préjudice. Il s'agit en fait de lui attribuer un nom composé avec le terme Allah tel Abdoullah ibn Abdoul Karim ou Abdoullah ibn Abdoullatif Abdoullah ibn
Abdoul Malick ou d'autres appellations
pareilles, c'est plus près (de la justice), s'il plaît à Allah. On peut aussi lui donner un nom valable pour l'homme et la femme, ce qui pourrait être plus
correct, étant donné qu'on peut affilier quelqu'un à sa mère. On peut donc utiliser un nom valable pour les deux sexes tel Abdollah ibn Atiyya ou ibn Atiyyatoullah
ou Abdoullah ibn Hibatullah car Hibatoullah est valable aussi bien pour les hommes que pour es femmes.» Extrait de fatwa nouroune ala ad-darb, cassette n° 83.

S'il lui est impossible de
modifier ses papiers officiels, qu'il le fasse dans sa vie courante en diffusant sa vraie filiation parmi ses parents et son entourage afin d'éviter que
sa filiation ne se confonde pas avec une autre filiation et que les dispositions
concernant l'héritage et les relations avec les proches parents et les autres dispositions le concernant lui et les gens qui l'entourent ne soient pas appliquées erronément. En effet, il faut éviter que l'usage d'une fausse affiliation ne l'amène , lui et ses enfants, à entrer en intimité avec des gens avec lesquels il ne lui est permis de le faire, ou d'hériter de son père adoptif, ou de se faire hériter par ses faux parents, etc. entre autres jugements pouvant découler d'une affiliation erronée.

Allah le sait mieux.